



La formation professionnelle des agents publics : une hybridation entre droit commun de l'activité et particularisme du statut ?

Pascal Caillaud

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique demeure d'ampleur limitée en ce qui concerne la seule formation professionnelle des fonctionnaires : garantie de la portabilité des droits liés au compte personnel de formation (CPF) en cas de mobilité entre secteur public et secteur privé, information sur le CPF lors de l'entretien professionnel annuel, formation des agents contractuels recrutés sur des emplois supérieurs ou de direction, formation des agents aux fonctions de management et surtout habilitation à légiférer par ordonnances pour réformer les modalités de formation des fonctionnaires.

Mais la relative faiblesse de ces mesures ne doit pas occulter que ce texte s'inscrit dans une liste de réformes assez régulières de la formation des agents publics depuis plusieurs années. La fréquence et le contenu de ces réformes, calqués sur celle des salariés, sont régulièrement sources de débats autant sur leurs conséquences juridiques que sur leurs objectifs politiques. Certains auteurs s'inquiètent d'une « travaillisation du droit de la fonction publique », invoquant des travaux plus anciens sur l'inexistence d'un « droit public du travail ». Pour d'autres, ces réformes traduisent les preuves ou les prémices d'un droit commun du travail, de l'activité professionnelle ou d'un statut de l'actif.

À l'occasion de chaque réforme de la formation de la fonction publique se pose donc la question de savoir si celle-ci est autonome ou soumise au droit des salariés. La réforme du 6 août 2019 ne permet pas de faire l'économie de cette interrogation. Le droit de la formation professionnelle des agents publics procède-t-il d'une « hybridation » issue du droit des salariés ? S'inscrit-il dans la construction d'un droit commun de l'activité professionnelle ?

Plusieurs éléments pourraient laisser supposer qu'il ne s'agit que de la transposition dans le statut des fonctionnaires des évolutions du secteur privé : un parallélisme apparent dans la construction juridique des dispositifs de formation, dans leur temporalité comme dans leur mode d'élaboration ainsi qu'une application, à quelques années près, des dispositifs négociés par les partenaires sociaux dans les accords nationaux interprofessionnels (ANI) applicables aux salariés. Il n'en demeure pas moins que ces dispositifs sont adaptés à la situation particulière des fonctionnaires. En ce sens, il paraît adéquat d'utiliser le terme d'hybridation entre droit du travail et droit des agents publics plus que celui de simple transposition, ce dernier terme pouvant sous-entendre que la fonction publique est amenée à seulement devoir appliquer ce qui est négocié dans les ANI, comme une branche ou un niveau multi-professionnel. Faut-il en conclure qu'il y a là l'embryon de la construction d'un droit commun de l'activité professionnelle ? Les traits communs entre les situations juridiques de ces catégories de travailleurs peuvent le laisser penser, mais le maintien de dispositions

fondamentalement différentes ou de mécanismes de conversion, parfois peu lisibles, peuvent être vus comme autant d'obstacles.

Pascal Caillaud

Chargé de recherche CNRS en Droit Social,
Directeur du Centre associé au Céreq de Nantes
Laboratoire "Droit et Changement Social" (UMR CNRS 6297),
Université de Nantes